

MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU N°1

Le Maire de la commune de Le Burgaud,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-45
- Vu le PLU de la commune approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2011
- Vu la délibération de principe prise lors du conseil municipal du 2 décembre 2020

ARRETE.

Article 1 : En vertu du champ d'application défini à l'article L153-45 du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Burgaud est mise en œuvre en vue de :

- ☞ La majoration de 20% du coefficient d'emprise au sol des bâtiments en zone UB.
- ☞ L'exclusion des bâtiments d'intérêt public sur toutes règles d'emprise au sol.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Le Burgaud, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public selon les modalités fixées par délibération du Conseil Municipal.

Article 3 : A l'issue de la mise à disposition, Monsieur Le Maire en présentera le bilan devant Le Conseil Municipal, qui en délibèrera et approuvera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché durant un mois à la Mairie de le Burgaud.
Copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute Garonne.

Fait à le Burgaud, le 15 février 2021
Le Maire de la commune
Monsieur ZANETTI Laurent

